



## Arrêt

**n° 199 305 du 7 février 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 3 septembre 2016, vous vous rendez au village où votre mère vit depuis le décès de votre père. Vous assistez à une cérémonie de funérailles. Durant celle-ci, vous êtes enlevée par deux hommes qui vous emmènent dans la chefferie du village.

Le lendemain, vous êtes présentée au chef, [J.-C.F.], qui vous annonce que vous serez prochainement sa femme. Vous restez ensuite au sein de la chefferie jusqu'à votre fuite.

Votre compagnon [D.] se plaint au chef. Ce dernier le menace et lui affirme qu'il n'a aucune preuve que vous êtes sa femme.

Le 9 octobre 2016, vous apprenez par votre mère le décès de votre compagnon [D.], retrouvé mort à votre domicile de Douala le jour précédent.

Le 24 décembre 2016, lors de la fête de Noël, vous allez dans la chambre du chef y prendre son argent et quittez la concession.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 8 février 2017. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 28 février 2017 ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante s'est montrée incapable de donner la moindre explication un tant soit peu précise que ce soit sur le statut ou les activités du chef auquel elle allait être mariée de force selon ses dires, sur les notables ou d'autres membres de la chefferie ou même sur le nom de la chefferie. Elle relève, en outre, que la requérante a donné sur cette chefferie des indications contradictoires et, à certains égards, contredites par les informations pertinentes disponibles, qui sont versées dans le dossier administratif. Après avoir encore énuméré une série d'in vraisemblances, elle relève, enfin, que la requérante n'a entrepris aucune démarche dans son pays pour se soustraire aux menaces de son prétendu ravisseur.

3. Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, la partie requérante a produit pour tout élément de preuve une copie d'acte de naissance. Sans qu'il soit besoin ici de se prononcer sur la force probante d'un tel document, force est de constater qu'il n'étaye en rien les propos de la requérante, si ce n'est en ce qui concerne son lieu de naissance. Il ne peut être déduit de la production de cette pièce sans lien direct avec les faits de la cause que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande.

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant, alors cependant que la décision attaquée attire expressément son attention sur le fait que certains de ces propos sont contredits par des sources pertinentes.

S'agissant du caractère jugé contradictoire, invraisemblable ou inconsistant des déclarations de la partie requérante, ce qui dans la motivation de la décision attaquée recouvre, en réalité, tant la troisième que la cinquième condition fixée dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète et précise, se bornant à y opposer des considérations générales.

Il n'est, en particulier, apporté aucune réponse au constat du caractère contradictoire des déclarations de la requérante par rapport aux informations disponibles sur la chefferie de Bafou.

6. Entendue à sa demande à l'audience du 5 février 2018, la partie requérante se réfère aux critiques développées en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART